

Arrêt

n° 64 202 du 30 juin 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. BRETIN, loco Me R. WOUTERS, avocats, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie machaga. Né en 1985, vous avez terminé votre cursus scolaire à la fin de votre deuxième secondaire. De religion chrétienne, vous êtes célibataire, sans enfant. Vous habitez à Dar es Salam et cela, jusqu'à votre départ du pays.

En 2001, vous êtes renvoyé de l'école après la découverte de votre homosexualité. Suite à cela, votre père vous chasse vous et votre mère du domicile familial. Vous vous installez alors avec votre mère à

Magomeni. En 2002, votre père parvient à vous localiser. Craignant pour votre vie, vous quittez cet endroit et vous vous retrouvez dans la rue. C'est ainsi que vous faites la connaissance de Shabani, plus communément appelé aunt Shebe, chez lequel vous vous installez. Vous entamez ainsi une relation amoureuse qui durera jusqu'en octobre 2009, date à laquelle vous décidez de rompre. Vous rencontrez ensuite Aziz, qui est marié, et devenez amant.

Fin avril 2010, alors que vous êtes à votre domicile avec Aziz, son épouse Aisha, fait irruption chez vous accompagnée de policiers. Vous êtes alors accusés d'être homosexuels. Après avoir passé deux jours au poste de police de Mbezi, vous êtes emmené à la prison de Keko, où vous restez enfermé jusqu'au 25 août 2010. À cette date, vous comparez devant le tribunal de Kisutu. Aunt Shebe paie votre caution et vous êtes libéré de manière provisoire.

Craignant que vous soyez condamné, aunt Shebe organise votre départ de Tanzanie. Vous prenez ainsi l'avion le 27 septembre 2010 pour la Belgique. Depuis votre arrivée sur le territoire belge, deux jours plus tard, vous n'avez gardé aucun contact en Tanzanie.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations concernant votre homosexualité, élément fondamental de votre crainte de persécution, restent vagues et inconsistantes.

Vous déclarez, en effet, rencontrer votre premier petit ami, Abdul, en 1996. Vous entamez une relation amoureuse qui durera une année (CGRA, 13 janvier 2011, p. 13). Pourtant, lorsque vous évoquez les sujets de conversations que vous abordez tous les deux, vous dites que vous parliez d'amour, de chaînes de X (sic), vous évoquez également les promesses d'argent que vous faisait Abdul (idem, p. 14). On peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de faits vécus, or, vos déclarations imprécises et vagues sont peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue. Vos déclarations sont d'autant plus invraisemblables qu'Abdul était votre premier amour.

De plus, vous déclarez qu'après que votre relation avec Abdul a été découverte, celui-ci a été arrêté, détenu et condamné à 25 ans de prison. Invité à préciser dans quelle prison ce dernier a été écroué, vous êtes incapable de répondre arguant qu'étant donné votre jeune âge, ce sont vos parents qui ont suivi l'affaire (idem, p. 15). Vos déclarations manquent cependant de crédibilité. En effet, vous avez eu l'occasion, depuis les événements, de vous renseigner sur les circonstances de détention de votre premier amour.

Ces constatations valent également en ce qui concerne aunt Shebe. Vous ne pouvez répondre à plusieurs questions concernant ce partenaire alors que vous avez entretenu une relation avec lui entre 2002 et 2009, soit durant 7 ans (idem, p. 6).

Ainsi, vous ne pouvez donner la date exacte de sa naissance, alors même que vous avez vécu ensemble durant 7 ans (idem, p. 17).

Pour les mêmes raisons, il est invraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de citer les membres qui composent sa famille (ibidem).

En outre, vous êtes incapable de nommer les collègues de aunt Shebe, alors que celui-ci travaille dans le même bar depuis le début de votre relation en 2002 (ibidem).

Amené à décrire les passions de aunt Shebe, vous vous contentez de répondre que votre partenaire aime la musique, les bars et la boisson. A nouveau, de telles inconsistances ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien.

Il en va de même pour les événements que vous fêtiez ensemble, vous vous bornez à parler de soirées que vous passiez à danser à l'occasion de votre anniversaire, sans plus (idem, p. 18). Vos déclarations ne reflètent absolument pas une relation intime qui a duré 7 ans.

Par ailleurs, concernant votre relation avec votre dernier partenaire, Aziz, vos propos restent tout aussi vagues et imprécis. Vous ne pouvez, en effet, nommer les membres qui composent la famille d'Aziz (idem, p. 19), alors que vous entretenez une relation très intime depuis un an (idem, p. 6).

Quant à ses passions, vous évoquez le fait qu'il aime la bière parce que c'est un grand buveur, les sorties au bar et la musique (idem, p. 19). Le caractère très général de vos propos affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Encore, à la question de savoir comment vous avez vécu la prise de conscience de votre orientation sexuelle au sein de votre société profondément hostile à l'homosexualité, vous répondez de manière laconique avoir senti dès l'âge de 11 ans que vous préférez fréquenter les garçons. A cette époque, Abdul vous a invité chez lui et vous avez eu une relation sexuelle (idem, p. 12, 13). A vous entendre, vos premières expériences homosexuelles se sont déroulées de manière naturelle et sans difficultés. La facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité alors que vous viviez et aviez été éduqué dans un milieu fortement opposé à l'homosexualité, pour lequel l'homosexualité est inimaginable et représente une honte pour toute la famille, pose question et jette le doute sur la crédibilité de vos propos.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Deuxièmement, le CGRA constate que vos déclarations relatives à la date de votre comparution devant le tribunal manquent de constance.

Vous déclarez, en effet, dans un premier temps que votre procès a eu lieu le 3 mai 2010 (idem, p. 5). Ensuite, vous dites que le 3 mai correspond à la date à laquelle vous êtes transféré à la prison de Keko. Confronté à cette contradiction, vous ne fournissez aucune explication (idem, p. 7).

Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Ainsi, la carte d'électeur constitue un indice de votre identité, élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général. L'attestation de l'association « Tels Quels » indique que vous avez été invité à participer à ses activités mais ne prouve nullement votre orientation sexuelle et n'atteste en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

La partie requérante reproduit l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *de l'article 1 A 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et la violation de l'article 52 de la loi sur les étrangers* ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation « *de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980* ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des « *articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et [des] articles 52 et 62 de la loi sur les étrangers* » et de l'excès de pouvoir.

3. 4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation des articles 3, 5 et 8 de la CEDH.

3. 5. En conséquence, elle sollicite « *de réformer la décision du Commissariat-Général et d'accorder le statut de réfugié au requérant ;*

En ordre subsidiaire, de constater pour le moins qu'il y (sic) suffisamment d'éléments pour accorder au requérant la protection de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ».

4. Questions préalables

4.1. En ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, il y a lieu d'entendre qu'elle allègue également une violation de l'article 48/3 de la Loi qui se réfère directement à cette disposition de droit international.

4.2. En termes de requête, la partie requérante n'explique pas en quoi l'article 52 de la Loi aurait été violé. En conséquence, les premier et troisième moyens pris ne sont pas recevables en ce qu'ils concernent cet article.

4.3. En ce que le quatrième moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la Loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la Loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du quatrième moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.4. Quant à la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prise dans le quatrième moyen, le Conseil rappelle que le Commissaire général n'a pas de compétence pour se prononcer, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial. Il ne saurait, en conséquence, être reproché au Commissaire général de ne pas s'être prononcé sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas.

5. L'examen du recours

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

5.1.1. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit due à ses ignorances, à ses déclarations vagues, imprécises, invraisemblables, laconiques et contradictoires. En outre, la partie défenderesse constate que les documents produits ne peuvent restaurer la crédibilité défailante du récit invoqué.

5.1.2. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié. (CCE, n° 13415 du 30 juin 2008)

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et sont établis à la lecture du dossier administratif. Le Conseil fait sien tous ces motifs et estime qu'ils sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée. En effet, ils portent, sur des éléments essentiels du récit du requérant, à savoir ses déclarations vagues et imprécises concernant les sujets de conversation qu'il aurait eu avec son premier amour avec lequel il aurait partagé une relation d'un an, son ignorance sur la prison où aurait été écroué son premier amour et l'in vraisemblance qu'il ne se soit pas renseigné à cet égard (d'autant plus que le requérant dit craindre une condamnation pour les mêmes raisons), ses imprécisions sur la date de naissance, les membres de la famille, les collègues, les passions d' [S.] et les événements fêtés avec ce dernier alors qu'ils auraient vécu sept ans ensemble, les imprécisions sur les membres de la famille et les passions d'[A.], son laconisme sur sa prise de conscience de son orientation sexuelle ainsi que l'in vraisemblance qui en découle au vu du milieu dans lequel il a vécu et a été éduqué et enfin sa contradiction au sujet de l'évènement qui se serait déroulé le 3 mai 2010. A l'instar de la partie défenderesse et pour les mêmes raisons qu'elle, le Conseil considère également que les documents produits ne peuvent rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

Le Conseil tient à ajouter que le requérant ne fournit aucune preuve documentaire afin d'étayer ses allégations, plus particulièrement son arrestation, sa détention, sa libération provisoire et son procès.

5.1.3. En termes de recours, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. En effet, la partie requérante se borne en partie à développer diverses considérations dénuées de consistance et à rappeler en substance le principe de l'obligation de motivation formelle. Elle ne fournit aucun élément de nature à pallier les déclarations vagues, les invraisemblances, les contradictions, les ignorances, le laconisme et les imprécisions relevés par la partie défenderesse. En conséquence, elle n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée.

5.1.4.1. La partie requérante souligne qu'il n'apparaît aucune contradiction dans son audition dès lors que le requérant a déclaré qu'il a été arrêté à la fin du mois d'avril, qu'il a ensuite été détenu dans le poste de police de Mbenzi et qu'il a été transféré à la prison de Keko le 3 mai.

Le Conseil estime que cette affirmation n'est pas pertinente dès lors qu'il ressort clairement de l'audition effectuée par la partie défenderesse en date du 13 janvier 2011 que le requérant a répondu par l'affirmative à la question « *C'est le jour du procès ?* » consécutivement à une réponse mentionnant « *C'était le 3 mai 2010* », pour ensuite déclarer ultérieurement « *Le 3 mai c'était le transfert au cachot nous attendions le procès* ». En outre, le Conseil remarque que dans le questionnaire réalisé par la partie défenderesse, le requérant a déclaré « *J'ai été arrêté en date du 03/05/2010* », ce qui met en avant une contradiction supplémentaire.

5.1.4.2. S'agissant de l'argument selon lequel il y a peut-être eu « *une erreur de traduction des événements* », le Conseil souligne que le rapport d'audition de la partie défenderesse n'est pas un acte ou procès-verbal authentique, mais seulement un outil qui sert à rédiger la décision. La partie requérante est libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement ou ont été mal traduits mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires, *quod non* en l'espèce dès lors que le requérant se contente de souligner que « *L'interprète s'exprimait dans un dialecte différent que le requérant* », sans preuve à l'appui et sans que cela n'ait été soulevé durant l'audition.

5.1.5. Concernant l'argument selon lequel le requérant connaît peu de choses sur ses amis car il ne s'agissait pas de relations profondes avec des discussions sérieuses mais de relations basées sur le sexe, le Conseil souligne qu'il ne suffit pas d'apporter, en termes de requête, des explications à chaque lacune relevée par la partie défenderesse. En effet, il appartient à la partie requérante d'avancer des éléments de nature à convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de la réalité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes et risques allégués. En d'autres termes, le Conseil estime que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des

excuses aux reproches formulés par la partie défenderesse, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, que tel n'est pas le cas en l'espèce au vu de ce qui précède.

Pour le surplus, le Conseil ne peut que constater que cette affirmation contredit expressément l'audition effectuée par la partie défenderesse en date du 13 janvier 2011 dans laquelle le requérant a déclaré, dans un premier temps, s'agissant de [S.], : « *Nous faisons l'amour, mais ce n'était pas fréquent, c'était de temps à autre* » et, dans un second temps, s'agissant d'[A.], qu'il l'aimait beaucoup et qu'il lui a fait des déclarations d'amour, ce qui semble totalement surprenant s'il ne s'agissait pas d'une relation profonde.

5.1.6. Le requérant prétend qu'il a eu « *des difficultés de compréhension lorsqu'il lui a été demandé comment il avait pris conscience de son homosexualité* ». Le Conseil souligne qu'il ressort effectivement de l'audition que le requérant n'a pas compris la question lorsqu'elle lui a été posée la première fois. La question lui a alors à nouveau été posée et le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ressort effectivement des déclarations du requérant (répondant cette fois correctement à la question), un laconisme au sujet de la prise de conscience de son orientation sexuelle. L'on constate ensuite que, suite à un résumé de ce qui venait d'être dit par l'agent traitant, le requérant a dit « *Non ce n'est pas ça* » car l'agent traitant avait confondu l'âge auquel le requérant a découvert son homosexualité et l'âge auquel ses parents l'ont découvert. Le requérant a alors déclaré « *J'ai compris* ». L'agent traitant a donc demandé au requérant de préciser « *ce qui est vrai dans ce que vous venez de me dire* », afin de s'assurer de l'exactitude des réponses du requérant. Le requérant a alors clarifié ses déclarations précédentes en soutenant qu'il aurait eu sa première relation sexuelle avec un garçon à l'âge de onze ans et que ses parents ont découvert son homosexualité à douze ans.

Il résulte donc de ce qui précède que, si effectivement il y a eu quelques problèmes de compréhension dans cette partie de l'audition, l'on ne peut que constater que ceux-ci ont été résolus et clarifiés.

Pour le surplus, le Conseil précise que le requérant a ensuite fait l'objet de questions plus précises au sujet de cette première relation sexuelle (sans que ne soit mentionné aucun problème de compréhension) qui ont permis à la partie défenderesse d'estimer, à juste titre, l'in vraisemblance de la prise de conscience de son orientation sexuelle par le requérant.

5.1.7. La partie requérante invoque le Code pénal tanzanien et précise les condamnations requises vis-à-vis de l'homosexualité en Tanzanie tel que cela ressort d'un rapport d'Amnesty International. Le Conseil considère que cela n'est pas relevant en l'espèce dès lors que, au vu de ce qui précède, l'homosexualité du requérant a été remise en cause à juste titre par la partie défenderesse.

5.1.8. S'agissant de l'article 5 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Commissaire général n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de cet article, celui-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi. Il ne saurait, en conséquence, être reproché au Commissaire général de ne pas s'être prononcé sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas. Le moyen manque donc en droit.

5.1.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que l'adjoint du Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision. Il a légitimement pu conclure que « *Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire* ».

5.1.10. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la Loi.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

5.2.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2.2. Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime pour les mêmes raisons qu'ils ne sont pas davantage de nature à donner à croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la Loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation en Tanzanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.2.3. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze par :

C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

C. CLAES,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE